

**AVIS AUX MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE INTENTÉE PAR CHANTAL MALTAIS  
ET MONIQUE CHARLAND À L'ENCONTRE DE HYDRO-QUÉBEC  
(Cour supérieure No. 500-06-000522-108)**

---

Le recours collectif susmentionné a été autorisé par la Cour supérieure le 17 juillet 2012 à l'égard du groupe suivant :

*« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 septembre 2010 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui étaient et/ou sont clients de la Défenderesse Hydro-Québec et qui ont eu et/ou continuent d'avoir des problèmes avec leur facturation attribuable de quelque manière que ce soit à la mise en place du nouveau système informatique de la Défenderesse Hydro-Québec dont l'implantation a été complétée en 2008, soit en ayant été au moins une fois sous-facturé, surfacturé et/ou non facturé pendant leur période de facturation applicable. ».*

SOYEZ INFORMÉS qu'en raison du désistement autorisé par la Cour supérieure le 17 décembre 2018, les effets suspensifs de l'article 2908 du Code civil du Québec ont cessé et le délai de prescription a recommencé à courir. Veuillez tenir compte de ce changement si vous entendez instituer une poursuite judiciaire individuelle contre la Défenderesse Hydro-Québec concernant les problèmes de facturation allégués en raison du nouveau système informatique dont l'implantation a été complétée en 2008.